



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la 2ème modification du PLUi de la communauté de communes  
du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (81 et 82)**

n°saisine : 2021 - 009743

n°MRAe : 2021DKO225

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009743 ;
- relative à la 2ème modification du PLUi de la communauté de communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (81 et 82) ;
- déposée par la communauté de communes Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron;
- reçue le 27 août 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation des directions départementales des territoires du Tarn et du Tarn-et-Garonne en date du 30 août 2021, et l'avis rendu par la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 5 octobre 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, sur un territoire de 463 km<sup>2</sup> comptant 7 683 habitants en 2018 (source INSEE), envisage une modification n°2 de son PLUi visant à rectifier des erreurs matérielles, à adapter certaines règles aux enjeux du territoire et à prendre en compte l'émergence de nouveaux projets ;

**Considérant** que les modifications de rectification des erreurs matérielles consistent:

- o à corriger la désignation cadastrale d'un bâtiment pouvant changer de destination au lieu-dit « *Roudounas* » à Saint-Antonin-Noble-Val ;
- o à corriger une erreur de dénomination dans la liste des hameaux patrimoniaux de Saint-Antonin Noble Val ;
- o à corriger la dénomination du document d'urbanisme dans le règlement écrit ;
- o à corriger la dénomination de secteurs et périmètres dans le règlement écrit ;

**Considérant** que la modification consiste également :

- o à assouplir la règle d'implantation des annexes à une construction existante pour autoriser son implantation en tout ou partie, et non plus en tout point, dans les 30 mètres de la construction existante, pour permettre de répondre à l'exiguïté de certaines parcelles ou conserver une végétation qualitative ;
- o dans les zones naturelles et agricoles, à faire évoluer la règle d'implantation des voies et emprises publiques au regard des annexes, et à instaurer une dérogation d'implantation pour les piscines ;

- à modifier les règles d'implantation et d'aspect extérieur des clôtures ;
- à interdire la possibilité de transformer des annexes en habitation dans les zones agricoles et naturelles ;

**Considérant que du fait de leur nature**, ces deux premiers types de modifications, en modifiant à la marge les règles applicables sur des constructions existantes ou dans des secteurs déjà identifiés constructibles du PLUi en vigueur, ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du zonage et des règles actuellement applicables dans le PLUi;

**Considérant** que la modification entend prendre en compte l'évolution et l'émergence de nouveaux projets :

- en supprimant quatorze emplacements réservés (ER) sur la commune de Caylus;
- en réduisant le périmètre d'un ER dédié à l'aménagement d'un parking devant la mairie sur la commune de Castanet ;
- en modifiant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au lieu-dit « *Cadenne* » à Saint-Antonin Noble Val pour y réaliser non plus cinq logements mais dix logements ;
- en modifiant l'OAP du village d'Arnac, sur la commune de Varen pour réorganiser l'implantation du bâti ;
- en instaurant une protection paysagère d'un secteur à l'est du bourg de Caylus (zonage Ap) ;

**Considérant que du fait de leur nature**, ces modifications, en supprimant ou en réduisant des secteurs précédemment identifiés, instaurant des servitudes, gelant une emprise foncière en vue d'y réaliser des projets publics (ER), et en modifiant des règles applicables à des secteurs déjà constructibles, ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du zonage et des règles actuellement applicables dans le PLUi ;

**Considérant** que la modification entend aussi prendre en compte l'émergence de nouveaux projets en créant un ER destiné à créer un espace vert pour protéger la ressource en eau sur la commune de Varen ;

**Considérant** que, du fait de sa nature visant à créer une protection de la ressource, cette modification ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

**Considérant** que la modification entend aussi créer deux ER destinés à implanter un pôle médical et un commerce de proximité sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

**Considérant la localisation** de ces projets :

- dans le site patrimonial remarquable et dans le site inscrit « *Gorges de l'Aveyron et vallée de la Vère* » ;
- dans la trame urbaine bâtie de la commune ;

**Considérant** que les risques d'incidences paysagères et patrimoniales ne devraient pas être significatifs compte tenu des règles et autorisations associées à la localisation du projet ;

**Considérant** que les risques d'incidences sur les enjeux naturalistes sont réduits du fait de la localisation des secteurs concernés dans la trame urbaine ;

**Considérant toutefois l'absence** de pré-diagnostic environnemental sur certaines zones dont l'urbanisation ou l'artificialisation est projetée, portant notamment sur les milieux naturels, en particulier :

- la désignation de deux granges identifiées pour de futures habitations au lieu-dit « *Bouygues* » sur la commune de Caylus, accessibles par un chemin rural en mauvais état selon les photographies présentes au dossier, chemin inclus dans un « *espace boisé classé* » (EBC) du PLUi ; les conditions d'accès et de secours sont susceptibles de nécessiter un remaniement important du chemin rural pour le rendre accessible à de nouvelles maisons d'habitations ainsi qu'aux moyens de secours et sont susceptibles de compromettre la vocation de l'EBC et les enjeux environnementaux potentiels qui avaient justifié le classement en EBC ;
- la modification du périmètre d'un ER sur la commune de Castanet pour déplacer le projet d'extension du cimetière d'une parcelle agricole située à l'ouest du cimetière existant, à une parcelle située à l'est du cimetière, dans un secteur naturel partiellement boisé, sans information des enjeux environnementaux présents ;
- la modification sur la commune de Caylus d'un ER au bénéfice du ministère de la Défense (élargissement de la voie d'accès au camp militaire) sans que les documents fournis ne permettent d'identifier sa localisation ni les enjeux environnementaux potentiels;
- la création sur la commune de Caylus d'un ER destiné à la création d'un chemin piéton et d'une passerelle sur le cours d'eau, dans la ZNIEFF de type I « *Vallées de la Baye, du Jouyre, du Ferran et de Fargues et Puechs de Genibrous et Mourtayrol* », dans un secteur susceptible d'abriter de nombreuses espèces de faune et de flore protégées ou présentant un fort intérêt écologique ;
- la création sur la commune d'Espinas de deux ER pour un atelier communal et l'extension du cimetière, d'une part, l'extension du parking de la salle des fêtes, d'autre part, sur des parcelles naturelles sans aucune identification des enjeux environnementaux;
- la création de deux ER sur la commune de Saint-Antonin Noble Val pour réaliser une liaison piétonne, une passerelle et un espace vert :
  - dans le site patrimonial remarquable et dans le site inscrit « *Gorges de l'Aveyron et vallée de la Vère* » ;
  - dont les enjeux liés à la biodiversité sont susceptibles d'être importants du fait de la localisation des projets :
    - le long de la rivière Aveyron ;
    - jouxtant ou intersectant le site Natura 2000 « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Vaur, de l'Agout et du Gijou* » (directive habitats) et le site « *Forêt de Grésigne et environs* » (directive oiseaux) ;
    - dans les périmètres de deux plans nationaux d'actions (PNA) :
      - du Léopard Ocellé, vulnérable notamment aux changements de pratiques sur les sols agricoles et à la destruction de ses habitats ;
      - du papillon *Maculinea*, vulnérable à la destruction de ses habitats ainsi que celle de ses fourmis-hôte ;
- la création d'un ER sur la commune de Varen pour aménager une aire de loisirs à proximité du cours d'eau sans pouvoir le localiser précisément ni connaître ses enjeux environnementaux potentiels ;
- l'extension d'un « *secteur de taille et capacité limitées* » (STECAL) sur une superficie non précisée, au lieu-dit « *Roane* » à Saint-Antonin-Noble-Val, dont les enjeux liés à la biodiversité sont susceptibles d'être importants du fait de la localisation des projets :
  - sur une partie de terrain boisée à l'opposé des habitations ;
  - dans la ZNIEFF de type II « *Causse du Frau et falaises rive droite de l'Aveyron entre Montricoux et Saint-Antonin Noble Val* », susceptible d'abriter de nombreuses espèces protégées de faune et de flore ;

- dans un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que dans le projet de SCoT du Midi-Quercy, au sein des périmètres des plans nationaux d'actions sur le Lézard Ocellé et sur le papillon Maculinea ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de deuxième modification du PLUi de la Communauté de Communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (81 et 82), objet de la demande n°2021 - 009743, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Thierry Galibert  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

*Courrier :* auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

*Télérecours accessible par le lien :* <https://www.telerecours.fr>